

STATUTS ET RÈGLEMENTS

AÉHUQTR

(Association des Étudiants en Histoire de l'UQTR)

Adopté par l'Assemblée générale
Le 27 septembre 2005

SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 01 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et les mots suivants signifient :

01. AÉHUQTR

Association des Étudiants¹ en Histoire de l'Université du Québec à Trois-Rivières.

02. AÉHUQTR

Sont membres de l'AÉHUQTR tous les étudiants des programmes du Baccalauréat en histoire, du certificat en histoire ou de tout autre programme se joignant au module d'histoire.

03. COMITÉ EXÉCUTIF

Représentants étudiants élus par les membres du module d'histoire.

04. MODULE²

Le module est un organisme institué aux fins de favoriser la poursuite, par les étudiants, des objectifs des programmes d'études du premier cycle et correspond :

- aux programmes d'études dont il a la responsabilité,
- au groupe d'étudiants qui poursuivent le cheminement prévu par ses programmes,
- au groupe de professeurs qui enseignent et conseillent les étudiants,
- à des personnes extérieures à l'Université qui relie le module au milieu professionnel ou social concerné.

Les principales responsabilités du module sont exercées, selon le cas, par le Conseil du module ou par le directeur du module.

05. CONSEIL DE MODULE

Le Conseil du module est composé à part égale de professeurs (dont le directeur du module) et d'étudiants. De plus, le Conseil de module peut inviter à siéger des personnes extérieures au module, mais dont le nombre doit être inférieur au quart du total des professeurs ou étudiants. Les

¹ Il est à considérer que le masculin est employé dans ce document sans discrimination.

² L'information des articles 04 à 10 provient du *Guide de la vie étudiante de l'Université du Québec à Trois-Rivières*, Services aux étudiants de l'Université du Québec à Trois-Rivières, Septembre 1980.

étudiants sont élus en assemblée générale et la durée du mandat est d'une année.

06. **COURS**

Le cours est un ensemble d'activités d'apprentissage, leçons magistrales, travaux pratiques, séminaires, stages, recherches, travaux personnels, etc. répondant à des objectifs particuliers et entrant normalement dans la composition d'un ou de plusieurs programmes. On attribue à un cours un certain nombre de crédits.

07. **CRÉDITS**

Le crédit est une unité qui permet d'attribuer une valeur numérique à la charge de travail requise d'un étudiant pour atteindre les objectifs particuliers des cours. La pondération normale d'un cours est de trois crédits.

08. **ÉTUDIANTS À PLEIN TEMPS**

Un étudiant à plein temps est une personne admise à un programme et inscrite à un minimum de douze crédits par session.

09. **ÉTUDIANTS À TEMPS PARTIEL**

Un étudiant à temps partiel est une personne admise à un programme, mais inscrite à un moins de douze crédits par session.

10. **PROGRAMME**

Un programme est un ensemble cohérent de cours, de stages, de travaux dirigés, d'activités de recherche ou de création portant sur un ou plusieurs champs d'études et ordonné à une formation définie.

La description d'un programme contient les éléments suivants : l'identification, les objectifs, les conditions d'admission, la liste des cours et leur agencement, le nombre total de crédits du programme et, le cas échéant, les règlements pédagogiques particuliers.

Selon les objectifs du programme et son principe intégrateur, on distingue plusieurs genres de programmes : certificat, baccalauréat, maîtrise et doctorat.

SECTION 2 : AÉHUQTR

Article 02 OBJECTIFS

01. Défendre et promouvoir les intérêts de tous les étudiants du module d'histoire sur le plan pédagogique.
 - Promouvoir la qualité de l'enseignement,
 - Assurer l'application des évaluations orales et écrites des cours offerts,
 - Promouvoir l'évaluation et la révision des programmes pour qu'ils répondent aux attentes de formation.

02. Encourager, promouvoir et développer les intérêts de tous les membres du module d'histoire.
 - Représenter les membres auprès de l'Université, des Associations étudiantes, des organismes privés ou publics et de la population en général,
 - Assurer la diffusion de toute information susceptible d'intéresser les membres,
 - Promouvoir et superviser les activités impliquant les membres de l'AÉHUQTR,
 - S'assurer que les représentants qui siègent au Conseil du module respectent et défendent les décisions prises par l'AÉHUQTR,
 - Favoriser, auprès des membres de l'AÉHUQTR, l'expression de tout problème pouvant survenir dans le cadre de leurs études universitaires.

SECTION 3 : LES MEMBRES

Article 03 ADMISSIION

Pour devenir membre de l'AÉHUQTR, il faut être étudiant à temps plein ou à temps partiel aux programmes de premier cycle d'histoire de l'UQTR.

Article 04 COTISATION

L'AÉHUQTR perçoit une cotisation de base prévue au début de chaque session (automne et hiver). Toute modification au montant de la cotisation et aux modalités de perception doit être approuvée en assemblée générale.

Lors d'une activité parrainée par l'AÉHUQTR, le comité exécutif peut exiger un tarif majoré pour le non-membre.

Article 05 EXPULSION

Lors d'une assemblée générale, l'expulsion d'un ou de plusieurs membres pour manquements répétés aux règlements de l'AÉHUQTR peut être demandée par le président de l'assemblée générale.

Les membres exécutifs d'un comité peuvent exclure, suite au consentement de la majorité des membres, un membre qui refuse de se conformer aux règlements ou aux procédures d'assemblée du comité.

L'assemblée générale est habilitée à entendre le droit d'appel d'un ou des membres exclus d'un comité.

Article 06 PRIVILÈGES

Le membre a droit de parole et de vote aux assemblées générales.

Le membre a droit de parole aux assemblées du comité exécutif et à tout comité permanent ou temporaire de l'AÉHUQTR, en autant qu'il soit inscrit à un minimum de six crédits à un programme de premier cycle du module d'histoire pour la session à laquelle il remplit sa responsabilité.

SECTION 4 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 07 COMPOSITION

L'assemblée générale de l'AÉHUQTR est composée des membres qui ont acquitté leur cotisation (art. 03 et 04).

Article 08 AUTORITÉ

L'assemblée générale est l'autorité première de l'AÉHUQTR.

Article 09 POUVOIRS

Adopter, amender, abroger tous statuts et règlements de l'AÉHUQTR.
Définir les orientations et les priorités de l'AÉHUQTR.
Recevoir, évaluer, accepter ou refuser tout projet présenté.
Recommander ou présenter, à qui de droit, toute amélioration jugée pertinente.
Élire le comité exécutif.
Démettre un ou des membres du comité exécutif par un vote à majorité simple.

Article 10 ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ANNUELLES

Deux assemblées générales annuelles sont obligatoires :

- La première assemblée générale annuelle doit se tenir dans les trente premiers jours de la session d'automne.
- La deuxième assemblée générale annuelle doit se tenir dans les trente derniers jours de la session d'hiver.

Article 11 ASSEMBLÉE SPÉCIALE

L'assemblée spéciale est convoquée par le président du comité exécutif, au moyen d'un avis écrit indiquant clairement le but de l'assemblée. Cet avis doit être signifié aux membres au moins 72 heures avant l'assemblée. La convocation est affichée au tableau modulaire et est annoncée par tout autre moyen jugé utile.

L'assemblée spéciale doit être convoquée s'il y a une demande écrite de plus de 15 membres de l'AÉHUQTR.

Seuls les sujets inscrits à l'ordre du jour affiché avec la convocation seront discutés.

Article 12 VOTE

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents.

Le vote est pris à main levée. Cependant, tout membre peut exiger le vote au scrutin secret.

Pour l'élection du Comité exécutif, le vote au scrutin secret et à la majorité absolue (+ de 50% des votes exprimés) est requis. Dans le cas d'une égalité des voix, un deuxième tour de scrutin est requis.

Le président d'assemblée peut exercer son vote en tout temps. En cas d'égalité des voix, le président d'assemblée dispose d'une voix prépondérante lors de la prise de décisions.

Article 13 PRÉSIDENT D'ASSEMBLÉE

Le président est élu au début de chaque Assemblée générale par une proposition de la salle.

Article 14 DROIT DE PAROLE

Le président d'assemblée autorise les membres à prendre parole dans l'ordre où ils l'ont demandé en levant la main.

Article 15 EXÉCUTION DES DÉCISIONS

Toute décision devient exécutoire dès qu'elle a été adoptée par la majorité des membres lors de l'Assemblée générale.

Article 16 PROCÉDURE

Sous réserve du présent règlement, l'Assemblée et tout comité peuvent adopter tout règlement pour régir leur procédure d'Assemblée.

Article 17 QUORUM

Le quorum est atteint, lors des Assemblées générales, lorsque 10% des étudiants inscrits au module d'histoire y sont présents.

Article 18 AMENDEMENT

Toute proposition d'amendement au présent règlement doit être remise au Comité exécutif au moins sept jours avant la tenue d'une Assemblée générale.

Le vote requis pour amender le présent règlement est la majorité absolue (plus de la moitié des votes exprimés) des membres présents à l'Assemblée générale.

SECTION 5 : COMITÉ EXÉCUTIF

Article 19 COMPOSITION

Le Comité exécutif élu par l'Assemblée générale est composée de :

- Un président
- Un vice-président
- Un secrétaire-trésorier
- Un responsable des activités et des communications
- Un responsable du journal étudiant
- Trois représentants du Conseil de module (représentation de chaque niveau du premier cycle)

Article 20 ASSEMBLÉES

Le comité exécutif doit se réunir au moins une fois à chacun des mois de l'année scolaire.

Article 21 MANDATS DU COMITÉ EXÉCUTIF

- .01 Il exerce tous les pouvoirs que lui délègue l'Assemblée générale.
- .02 Il fait rapport de ses activités à la dernière Assemblée générale de la session d'hiver (cf. article 10 Assemblée générale annuelle).
- .03 Il voit à la mise en œuvre des décisions adoptées par l'Assemblée générale.
- .04 Il s'assure que les buts de l'AÉHUQTR sont connus et que le présent règlement est disponible pour consultation.
- .05 Il représente les membres de l'AÉHUQTR à l'intérieur et à l'extérieur de l'université.
- .06 Il reçoit et étudie toutes les propositions (projets) présentés par un ou des membres de l'Association et en dispose aux meilleurs intérêts de l'AÉHUQTR.
- .07 Il s'assure de la bonne marche des comités et de l'application des mandats.
- .08 Il décide des questions d'administration courante entre les Assemblées générales.
- .09 Il convoque les Assemblées générales.
- .10 Il décide des questions destinées à l'Assemblée générale et lui fait rapport.

- .11 Il doit rassembler tous les documents de l'année concernant l'Association et les rendre accessibles aux membres. Ces documents demeurent disponibles pour une période de trois ans.
- .12 Il institue par résolution les comités de l'AÉHUQTR, définit les mandats spécifiques et désigne les membres nécessaires.
- .13 Il abolit un ou des comités par un vote à majorité simple.

Article 22 **RAPPORT FINANCIER**

Le Comité exécutif doit exiger de chaque comité ou groupe d'étudiants dont les fonds sont payés par l'AÉHUQTR des rapports financiers périodiques et un rapport financier final par écrit.

Le Comité exécutif est tenu de présenter par écrit un rapport financier provisoire à chaque Assemblée générale régulière.

Le Comité exécutif doit déposer un bilan financier final lors de la dernière assemblée générale de la session d'hiver. Ce rapport doit couvrir la période du 1^{er} mai au 30 avril.

Article 23 **FONCTIONS DU PRÉSIDENT**

Convoque et préside les assemblées du Comité exécutif.

Assure l'efficacité et le développement de l'AÉHUQTR.

Prépare l'ordre du jour qui doit être remis à la réunion.

Représente l'AÉHUQTR dans ses rapports avec toutes personnes et toutes associations.

Signe avec le vice-président les documents engageant la responsabilité de l'AÉHUQTR. En l'absence de ce dernier, il signe avec le secrétaire-trésorier.

Signe avec le secrétaire-trésorier les chèques du Comité exécutif et tous documents engageant la responsabilité de l'AÉHUQTR. En l'absence de ce dernier, il signe avec le vice-président.

Article 24 **FONCTIONS DU VICE-PRÉSIDENT**

En cas d'absence ou d'incapacité du président, le vice-président le remplace et exerce tous les pouvoirs et fonctions appropriés.

Siège au Conseil d'administration de l'Association Générale des Étudiants de l'Université du Québec à Trois-Rivières (AGEUQTR), et y représente les intérêts de l'AÉHUQTR. Il a droit de vote au sein du conseil d'administration. En cas d'absence ou d'incapacité du vice-président, tout autre membre du Comité exécutif peut être assigné à cette tâche.

Informe le Comité exécutif des sujets discutés, des décisions prises et de toutes autres informations pertinentes lors d'un Conseil d'administration de l'AGEUQTR.

Informe le secrétaire-trésorier et le Comité exécutif des dates de remise des bilans financiers à l'AGEUQTR dans le cadre de la politique d'assistance financière aux constituantes.

Signe, en l'absence du président, avec le secrétaire-trésorier les documents de l'AÉHUQTR.

Article 25 **FONCTIONS DU SECRÉTAIRE-TRÉSORIER**

Signe ou contresigne les chèques.

Vérifie les comptes, les transactions comptables.

Présente un rapport financier d'étape à chaque réunion du Comité exécutif.

Présente des rapports financiers aux instances de l'AÉHUQTR, dans le cadre des politiques d'assistance financière aux constituantes de cette dernière.

Présente lors de la dernière session d'assemblée générale de l'année :

- Le rapport du 1^{er} mai au 30 avril des revenus et des dépenses.
- Le bilan financier final avec des documents bancaires au dossier.

Présente dans chaque parution du journal étudiant de l'AÉHUQTR le bilan financier à ce jour.

Rédige les procès-verbaux des réunions du Comité exécutif et des Assemblées générales.

Affiche les procès-verbaux au tableau modulaire.

Garde un inventaire des biens de l'AÉHUQTR et en assure l'entretien.

Rassemble tous les documents de l'AÉHUQTR pour une période de trois ans.

Garde en filière le présent règlement.

Il a le droit de vote en tout temps.

Article 26 **FONCTIONS DU RESPONSABLE DES ACTIVITÉS ET DES COMMUNICATIONS**

Assure la bonne marche des comités permanents et temporaires.

Organise, planifie et administre les activités parascolaires des membres de l'AÉHUQTR.

Il a le droit de vote en tout temps.

Conseille les membres du Comité exécutif pour la publicité des différentes activités.

Prépare les différents communiqués d'information.

Enlève les informations périmées du babillard.

S'assure que toute l'information soit clairement accessible à tous les membres de l'AÉHUQTR par tous les moyens mis à sa disposition cinq jours à l'avance.

Article 27 **FONCTIONS DU RESPONSABLE DU JOURNAL**

Collige les articles présentés.

Recueille les différentes informations intéressantes pour les membres.

S'adjoit toute personne qu'il juge utile.

Prépare la mise en page, imprime et distribue le journal.

Droit de sélection des articles à publier.

Prépare et présente au Comité exécutif l'état financier entourant la parution de chaque journal.

Il a le droit de vote en tout temps.

Article 28 **FONCTIONS DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL DU MODULE**

Siègent au Conseil de module d'Histoire.

Assurent la liaison entre le Conseil de module d'Histoire de l'AÉHUQTR.

Assument un mandat limité dans la prise de décision et doivent obtenir l'assentiment de l'AÉHUQTR pour toutes décisions importantes.

Représentent les intérêts de leur niveau et ceux de l'AÉHUQTR au Conseil de module d'Histoire et au Comité exécutif.

Ils ont le droit de vote en tout temps.

Article 29 **QUORUM**

Pour le Comité exécutif, le quorum est du 2/3 des membres en fonction.

Toutefois, une assemblée du Comité exécutif à laquelle il n'y aurait pas de quorum pourra siéger en comité plénier, mais aucune décision officielle ne devra être prise.

Article 30 **VOTE**

Les décisions du Comité exécutif sont prises à la majorité des voix des membres présents.

Le vote est pris à main levée. Cependant, tout membre peut exiger le vote au scrutin secret.

Lorsqu'il y a égalité des voix, la résolution est considérée comme ayant été refusée.

En cas d'urgence, une résolution écrite et signée par tous les membres du Comité exécutif a la même valeur que si elle avait été prise en séance. Cette résolution est déposée à la séance subséquente et conservée avec les procès-verbaux des séances.

SECTION 6 : LES COMITÉS DE L'AEHUQTR

Article 31 NATURE

Les comités de l'AEHUQTR qui sont mis sur pied, sont institués par résolution du Comité exécutif et mandatés à des activités spécifiques.

Article 32 CATÉGORIES

Les catégories de comités pouvant être institués par l'Assemblée générale sont les suivants :

Comité permanent : Tout comité mandaté par le Comité exécutif en vue de s'occuper d'activités spécifiques sur une base continue.

Comité ad hoc : Tout comité mandaté par l'Assemblée générale en vue de s'occuper d'activités spécifiques sur une base temporaire.

Article 33 MANDAT

Le mandat du Comité exécutif est celui déterminé par les STATUTS ET RÈGLEMENTS et approuvés par l'Assemblée générale.

Le mandat de tout autre comité est déterminé par résolution de l'Assemblée générale.

La durée du mandat des membres d'un comité s'étend jusqu'à la finalisation du mandat confié. Le déclenchement des élections doit se faire au minimum une fois par année.

Article 34 COMPOSITION

La composition du Comité exécutif est déterminée par les STATUTS ET RÈGLEMENTS approuvés par l'Assemblée générale (Section 5 art. 19).

La composition de tout autre comité est déterminée par le Comité exécutif.

Article 35 ÉLECTION

01. Les élections aux postes du Comité exécutif ont lieu par vote secret.
02. Le membre en règle qui désire une fonction au Comité exécutif doit en faire part à l'Assemblée générale, lors de la mise en candidature.
03. Le vote à majorité absolue est obligatoire pour l'élection d'un membre à un poste. Lorsque aucun candidat n'obtient plus de la moitié des suffrages

exprimés lors d'un premier vote, on procède à un second tour de scrutin opposant les deux candidats ayant obtenu le plus de votes.

04. Lorsqu'un seul candidat se présente à un poste, un vote de confiance doit être tenu.
05. Les représentants de niveaux du Conseil de module d'Histoire sont élus par les membres-étudiants du niveau concerné.
06. Les élections du Comité exécutif doivent se tenir à l'intérieur des trente premiers jours de la session d'automne.

Article 36 **ÉLIGIBILITÉ**

01. Tout membre de l'AÉHUQTR est éligible aux divers postes offerts, en autant qu'il soit inscrit à un minimum de six crédits au programme de premier cycle au module d'Histoire pour la session à laquelle il remplit sa responsabilité.
02. Le cumul de deux postes au sein du Comité exécutif est permis lorsqu'aucun autre candidat ne se présente à un poste et que l'Assemblée générale approuve le cumul.
03. Le cumul de deux postes donne droit à un seul vote au Comité exécutif.
04. Le Comité exécutif doit être formé d'au moins cinq membres.

Article 37 **DÉMISSION**

Un membre du Comité exécutif peut démissionner de son poste avant la fin de son mandat.

La démission d'un membre du Comité nécessite la tenue d'une élection si la durée du mandat à terminer est de plus de 40 jours.

Nonobstant le paragraphe précédent, la démission du président du Comité exécutif a pour effet la nomination du vice-président à la présidence par intérim. Une élection devient nécessaire dans les plus brefs délais.

Le Comité exécutif a le devoir de nommer un de ses membres pour assurer l'intérim d'un poste vacant à la suite d'une démission. L'intérim cesse dès l'élection d'un membre à ce poste.

Article 38 **RAPPORT D'ACTIVITÉS**

Les différents rapports d'activités ou recommandation ne peuvent prendre effet qu'après qu'ils aient été approuvés et consignés au procès-verbal du Comité exécutif.

Article 39 **PROCÉDURES**

Les membres d'un comité déterminent leurs propres procédures.

Article 40 **RÉMUNÉRATION**

Aucune rémunération provenant des fonds de l'AÉHUQTR ne sera versée aux membres du Comité exécutif ou de tout autre comité.

SECTION 7 : AMENDEMENTS**AMENDEMENT 1 VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL**

Cette personne, provenant d'un milieu autre que le baccalauréat en Histoire (7758), est nommée par le Comité exécutif pour vérifier les rapports et les bilans financiers de l'AÉHUQTR. Cette personne aura pour tâche de voir à l'équilibre des finances de l'AÉHUQTR et devra co-signer, avec le Secrétaire-Trésorier, les rapports et les bilans financiers.

AMENDEMENT 2 CALENDRIER

Le Comité exécutif devra, dès la première Assemblée générale, soumettre un calendrier provisoire des activités, des réunions du Comité exécutif, des Assemblées générales, des réunions du Conseil de module et des dates de parution du journal étudiant de l'AÉHUQTR.